

Mention complémentaire maquettes et prototypes. Arrêté du 12 janvier 1999 et annexes.

Numéro d'inventaire : 2012.00918

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation nationale / CNDP

Imprimeur : INSTAPRINT

Date de création : 1999

Description : Brochure. Couverture cartonnée orange.

Mesures : hauteur : 291 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Mention "Ce document est destiné à la documentation et à l'information du public et ne peut être vendu" et tampon "Exclu du prêt" en page de couverture.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 58

ill.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

CENTRE NATIONAL
DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Mention complémentaire

MAQUETTES ET PROTOTYPES

*Arrêté du 12 janvier 1999
et annexes*

EXCLU DU PRÊT

**Ce document est destiné
à la documentation
et à l'information
du public
et ne peut être vendu.**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté portant création et définition de la mention
complémentaire *maquettes et prototypes* et fixant
ses conditions de délivrance

Direction de l'enseignement scolaire

Service des formations

Sous-direction des formations
professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

j/bacpro/maquette:arrete

NORMEN.

IE 1 98033631 A1

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment ses livres Ier et IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 modifiée d'orientation sur l'enseignement technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;

VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

VU le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative métallurgie du 12 mai 1998,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une mention complémentaire *maquettes et prototypes*.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formations.

Article 2 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées professionnels ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert :

- a) en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant accompli la scolarité complète y conduisant ;
- b) sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau IV des formations relevant du même secteur professionnel que le baccalauréat professionnel spécialité outillage de mise en forme des matériaux ou ayant suivi la formation complète y conduisant ;
 - justifiant d'une année d'activité professionnelle dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger dans un secteur en rapport avec la finalité de la mention complémentaire maquettes et prototypes.

Article 4 - La formation préparant à la mention complémentaire maquettes et prototypes est d'une durée d'un an. Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

La formation se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel. Les objectifs et les modalités de la formation en milieu professionnel sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire maquettes et prototypes :

- les candidats visés à l'article 3 ci-dessus, qui ont suivi la formation préparant à cette mention, complémentaire ;
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme.

